



Règlement et directives Concernant l'examen professionnel supérieur de

Contremaître peintre spécialisation décoration et conception

et

Contremaître peintre spécialisation responsable d'exploitation

Janvier 2013 selon les dispositions de l'OFFT d'octobre 2007
(modulaire avec examen final)

FREPP – Fédération suisse romande des entreprises de plâtrerie-peinture
Rue de la Dent-Blanche 8, 1950 Sion, www.frepp.ch

ASEPP – Association Suisse des entrepreneurs plâtriers-peintres
Grindelstrasse 2, 8304 Wallisellen, www.smgv.ch

FORMATION CONTINUE**PEINTRE****Vue d'ensemble des modules**

Total de leçons

			Chef de Chantier FRMPP/SMGV	BREVET FEDERAL responsable d'exploitation	DIPLÔME FEDERAL maître peintre
			330	358	561
M-T 1	Technique d'exploitation	32	34		
	Sécurité du travail (PERCO)	8			
M-T 2	Connaissances des matériaux I	40	40		
M-T 3	Connaissances des matériaux II	MC 80		MC 60	
M-T 4	Environnement	40	30		
M-T 5	Physique et chimie du bâtiment I	40	34		
M-T 6	Physique et chimie du bâtiment II	MC 80		MC 30	
M-T 7	Utilisation des matériaux	40		34	
M-T 8	Métrés	40	40		
M-T 9	Contrat d'entreprise et normes	40		40	
M-T 10	Préparation du travail et logistique de chantier	MC 40	MC 34		
M-T 11	Technique d'apprentissage et communication	40	38		
M-T 12	Style I	40			30
M-T 13	Style II	MC 80			MC 30
M-P 1	Travaux d'application et de retouche I	80	80		
M-P 2	Travaux d'application et de retouche II	MC 40		MC 30	←
M-P 3	Pose de papier peint et revêtement I	40		20	
M-P 4	Pose de papier peint et revêtement II	MC 80			
M-P 5	Peinture au pistolet I	40		10	
M-P 6	Peinture au pistolet II	MC 80			
M-P 7	Techniques de décoration I	40		30	
M-P 8	Techniques de décoration II	80			40
M-P 9	Techniques de décoration III	MC 80			
M-G 1	Aspect, décoration et théorie des couleurs	40		20	
M-G 2	Couleurs et concepts de couleur I	40		21	←
M-G 3	Couleurs et concepts de couleur II	MC 80			MC 40
M-G 4	Voir, représenter et concevoir	40			40
M-G 5	Caractères d'écritures et ornements	40			
M-W 1	Conduite du personnel	40		34	
M-W 2	Gestion du personnel et assurances	40			30
M-W 3	Comptabilité I	40			40
M-W 4	Comptabilité II	MC 80			MC 80
M-W 5	Calcul I / Principes de l'économie d'entreprise	MC 80		MC 40	
M-W 6	Calcul II	MC 80			MC 80
M-W 7	Droit et correspondance	80			60
M-W 8	Gestion d'entreprise	MC 40			MC 40
M-W 9	Technique de vente et marketing	MC 40		MC 40	
			330	358	561
			MC 1 module clé	MC 5 modules clés	MC 11 modules clés
			330	688	1249



Règlement

Concernant l'examen professionnel supérieur de

Contremaître peintre

spécialisation décoration et conception

et

Contremaître peintre

spécialisation responsable d'exploitation

Janvier 2013 selon les dispositions de l'OFFT d'octobre 2007
(modulaire avec examen final)

Vu l'article 28, alinéa 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du chapitre 1.2 arrête le règlement d'examen suivant:

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 But de l'examen

Spécialisation décoration et conception

Le/la titulaire du brevet fédéral délivré à l'issue de l'examen professionnel de contremaître peintre spécialisation décoration et conception dispose de compétences professionnelles techniques nécessaires lui permettant de répondre, dans son métier, aux exigences élevées des cadres et d'assumer des tâches de décoration et de conception en tant que collaborateur compétent au sein de l'entreprise.

Le/la titulaire du brevet fédéral délivré à l'issue de l'examen professionnel de contremaître peintre spécialisation décoration et conception peut notamment réaliser les tâches suivantes:

- activités de haut niveau, de manière indépendante, dans le domaine de la conception et de l'artisanat de la peinture;
- planification et conduite, de manière indépendante, de projets de conception techniques;
- direction, de manière autonome, d'ateliers, impliquant la préparation du travail, la logistique, l'embauche de personnels, la génération de rapports et de métrés, etc.

Spécialisation responsable d'exploitation

Le/la titulaire du brevet fédéral délivré à l'issue de l'examen professionnel de contremaître peintre spécialisation responsable d'exploitation dispose de compétences professionnelles techniques nécessaires lui permettant de répondre, dans son métier, aux exigences élevées des cadres et d'assumer des tâches de direction en tant que collaborateur compétent au sein de l'entreprise.

Le/la titulaire du brevet fédéral délivré à l'issue de l'examen professionnel de contremaître peintre spécialisation responsable d'exploitation peut notamment réaliser les tâches suivantes:

- fonctions de direction et tâches à responsabilité, en particulier pour décharger et remplacer le gérant de l'entreprise;
- travaux de peinture exigeants;
- direction, de manière autonome, d'ateliers, impliquant la préparation du travail, la logistique, l'embauche de personnels, la génération de rapports et de métrés, etc.

1.2 Organe responsable

1.21 Les organisations du monde du travail suivantes constituent l'organe responsable:

SMGV Der Schweizerische Maler- und Gipserunternehmer-Verband
FREPP Fédération suisse romande des entreprises de plâtrerie-peintures

1.22 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2 ORGANISATION

2.1 Composition de la commission assurance-qualité

- 2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission chargée de l'assurance-qualité (Commission AQ). Celle-ci est composée de 5 membres au moins nommés par l'organe responsable pour une période administrative de 3 ans.
- 2.12 La Commission AQ se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix.

2.2 Tâches de la commission AQ

- 2.21 La commission AQ:
- a) arrête les directives relatives au présent règlement et les met à jour périodiquement;
 - b) fixe la taxe d'examen conformément à la réglementation des taxes d'examen de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) du 31 décembre 1997;
 - c) fixe la date et le lieu de l'examen;
 - d) définit le programme d'examen;
 - e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen final;
 - f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;
 - g) décide de l'admission à l'examen final ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen;
 - h) définit les contenus des modules et les exigences des examens de module;
 - i) procède au contrôle des certificats de module, à l'évaluation de l'examen final et décide de l'octroi du brevet;
 - j) traite les requêtes et les recours;
 - k) vérifie régulièrement que les modules sont à jour, ordonne leur adaptation et fixe la durée de validité des certificats de module;
 - l) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres brevets et d'autres prestations;
 - m) rend compte de ses activités aux instances supérieures et à l'OFFT;
 - n) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.
- 2.22 La commission AQ peut déléguer des tâches administratives et la gestion au secrétariat de l'organe responsable (SMGV et FREPP).

2.3 Publicité et surveillance

- 2.31 L'examen final est placé sous la surveillance de la Confédération; il n'est pas public. Exceptionnellement, la commission AQ peut autoriser des dérogations à cette règle.
- 2.32 L'OFFT est invité suffisamment tôt à assister à l'examen final et reçoit les dossiers nécessaires à cet effet.

3 PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

- 3.11 L'examen final est publié dans les trois langues officielles cinq mois au moins avant le début des épreuves.
- 3.12 La publication informe au minimum sur:
- les dates des épreuves;
 - la taxe d'examen;
 - l'adresse d'inscription;
 - le délai d'inscription;
 - le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

L'inscription doit comporter:

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
- c) les copies des certificats de module obtenus ou des attestations d'équivalence correspondantes;
- d) la mention de la langue d'examen;
- e) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo.

3.3 Admission

- 3.31 Sont admis à l'examen final les candidats qui:
- a) disposent d'un certificat fédéral de capacité de peintre;
 - b) peuvent justifier d'une expérience professionnelle de 3 ans au moins après le CFC dans la branche;
 - c) sont titulaires d'un certificat fédéral de capacité dans une branche apparentée du bâtiment et peuvent justifier d'une expérience professionnelle pratique dans la branche de la peinture de 5 ans au moins;
 - d) sont titulaires d'un certificat fédéral de capacité en peinture/plâtrerie et peuvent justifier d'une expérience professionnelle pratique dans la branche de la peinture de 3 ans au moins.
 - e) ont acquis les certificats des modules requis ou disposent des attestations d'équivalence.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen selon le paragraphe 3.41 et de la remise du travail de projet complet dans les délais.

3.32 Les certificats de module suivants doivent être acquis pour l'admission à l'examen final spécialisation décoration et conception:

- a) la note pour chacun des 6 modules clé est au moins de 4;
- b) la note de 4 au moins est obtenue pour 13 des 15 autres certificats de compétences, sans aucune note inférieure à 3;

Cours théoriques

M-T1	Technique d'exploitation et sécurité au travail	
M-T2	Connaissances des matériaux I	
M-T3	Connaissances des matériaux II	(module clé)
M-T4	Environnement	
M-T5	Physique et chimie du bâtiment I	
M-T8	Métrés	
M-T10	Préparation du travail et logistique du chantier	(module clé)
M-T11	Technique d'apprentissage, communication	

Cours pratiques

M-P1	Travaux d'application et de retouche I	
M-P3	Pose de papier peint et revêtement I	
M-P7	Techniques de décoration I	
M-P8	Techniques de décoration II	
M-P9	Techniques de décoration III	(module clé)

Conception

M-G1	Aspect, décoration et couleurs	
M-G2	Couleurs et concepts de couleurs I	
M-G3	Couleurs et concepts de couleurs II	(module clé)
M-G4	Voir et représenter	
M-G5	Calligraphie et ornements	

Économie d'entreprise

M-W9	Technique de vente et marketing	(module clé)
------	---------------------------------	--------------

Sont désignés modules clés, ceux dans lesquels les experts de la commission AQ examinent les compétences ou accompagnent l'examen.

Le contenu et les exigences des modules sont spécifiés dans les descriptifs des modules de l'organe responsable (identification du module et exigences en matière de contrôle de compétence). Ils sont énumérés dans les directives ou sur le site Internet www.smgv.ch et www.frepp.ch

Les certificats de modules suivants doivent être acquis pour l'admission à l'examen final spécialisation responsable d'exploitation:

- a) la note pour chacun des 5 modules clé est au moins de 4;
- b) la note de 4 au moins est obtenue pour 12 des 14 autres certificats de compétences, sans aucune note inférieure à 3;

Cours théoriques

M-T1	Technique d'exploitation et sécurité au travail	
M-T2	Connaissances des matériaux I	
M-T3	Connaissances des matériaux II	(module clé)
M-T4	Environnement	
M-T5	Physique et chimie du bâtiment I	
M-T6	Physique et chimie du bâtiment II	(module clé)
M-T7	Utilisation des matériaux	
M-T8	Métrés	
M-T9	Contrat d'entreprise et normes	
M-T10	Préparation du travail et logistique du chantier	(module clé)
M-T11	Technique d'apprentissage, communication	

Cours pratiques

M-P1	Travaux d'application et de retouche I	
M-P3	Pose de papier peint et revêtement I	
M-P5	Peinture au pistolet I	
M-P7	Techniques de décoration I	(module clé)

Conception

M-G1	Aspect, décoration et théorie des couleurs	
------	--	--

Économie d'entreprise

M-W1	Conduite du personnel	
M-W5	Calcul des prix I et économie d'entreprise	(module clé)
M-W9	Technique de vente et marketing	(module clé)

Sont désignés modules clés, ceux dans lesquels les experts de la commission AQ examinent les compétences ou accompagnent l'examen.

Le contenu et les exigences des modules sont spécifiés dans les descriptifs des modules de l'organe responsable (identification du module et exigences en matière de contrôle de compétence). Ils sont énumérés dans les directives ou sur le site Internet www.smgv.ch et www.frepp.ch.

3.33 L'OFFT décide de l'équivalence des certificats et des brevets étrangers.

3.34 La décision concernant l'admission à l'examen final est communiquée par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen final. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

3.4 Frais d'examen

- 3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat s'acquitte de la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du brevet et pour l'inscription de son titulaire au registre officiel des titulaires de brevet, ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.
- 3.42 Le candidat qui, conformément au paragraphe 4.2, se retire dans le délai autorisé ou se retire pour des raisons valables a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.
- 3.43 L'échec à l'examen final ne donne droit à aucun remboursement.
- 3.44 Pour les candidats qui répètent l'examen final, le montant de la taxe d'examen est fixé au cas par cas par la commission AQ, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.
- 3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen final sont à la charge du candidat.

4 ORGANISATION DE L'EXAMEN

4.1 Convocation

- 4.11 L'examen final a lieu si, après sa publication, 10 candidats au moins parlant allemand, 10 candidats au moins parlant français ou 5 candidats parlant italien remplissent les conditions d'admission.
- 4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen en français, en allemand ou en italien.
- 4.13 Les candidats sont convoqués 8 semaines au moins avant le début de l'examen final. La convocation comprend:
- le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves, ainsi que des moyens auxiliaires autorisés dont les candidats sont invités à se munir;
 - la liste des experts.
- 4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission AQ 30 jours au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Retrait

- 4.21 Le candidat peut annuler son inscription jusqu'à 4 semaines avant le début de l'examen final.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables:
- la maternité;
 - la maladie et l'accident;
 - le décès d'un proche;
 - le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.
- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission AQ, avec pièces justificatives.

4.3 Non-admission et exclusion

- 4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations, présente les certificats de module obtenus par une tierce personne ou tente de tromper la commission AQ d'une autre manière n'est pas admis à l'examen final.
- 4.32 Est exclu de l'examen final quiconque:
- a) utilise des moyens auxiliaires non autorisés;
 - b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
 - c) tente de tromper les experts.
- 4.33 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission AQ. Le candidat a le droit de passer l'examen final sous réserve, jusqu'à ce que la commission ait arrêté une décision formelle.

4.4 Surveillance de l'examen et experts

- 4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits et pratiques. Elle consigne ses observations par écrit.
- 4.42 Deux experts au moins évaluent les travaux d'examen écrits et pratiques, et s'entendent sur la note à attribuer.
- 4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.
- 4.44 Les experts se récuse s'ils sont enseignants aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collègues.

4.5 Clôture et séance d'attribution des notes

- 4.51 La commission AQ décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance subséquente à l'examen. La personne représentant l'OFFT est invitée suffisamment tôt à cette séance.
- 4.52 Les experts se récuse lors de la prise de décision sur l'octroi du brevet s'ils sont enseignants aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

5 EXAMEN FINAL

5.1 Épreuves d'examen

5.11 L'examen final spécialisation décoration et conception comporte les épreuves suivantes, englobant plusieurs modules, objectifs et matière, et sa durée se répartit comme suit:

Épreuve	Mode d'interrogation	Durée	Pondération
1 Travaux de brevet	écrit	Élaboré préalablement	50 %
2 Présentation du travail du brevet	Oral	0.5 h	20 %
3 Entretien professionnel	Oral	1 h	30 %
TOTAL		1,5 h	100 %

L'examen final spécialisation responsable d'exploitation comporte les épreuves suivantes, englobant plusieurs modules, objectifs et matières, et sa durée se répartit comme suit:

Épreuve	Mode d'interrogation	Durée	Pondération
1 Travaux de brevet	écrit	Élaboré préalablement	50 %
2 Présentation du travail du brevet	Oral	0.5 h	20 %
3 Entretien professionnel	Oral	1 h	30 %
TOTAL		1,5 h	100 %

5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission AQ définit ces subdivisions.

5.2 Exigences posées à l'examen

5.21 Les dispositions détaillées concernant l'examen final figurent dans les directives relatives au règlement d'examen au sens du paragraphe 2.21, alinéa a.

5.22 La commission AQ décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves d'examen correspondantes du présent règlement d'examen.

6 ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Dispositions générales

6.11 L'évaluation de l'examen final et des épreuves d'examen est basée sur des notes. Les dispositions des paragraphes 6.2 et 6.3 du présent règlement d'examen sont applicables.

6.2 Évaluation

6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au paragraphe 6.3.

6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au paragraphe 6.3.

6.23 La note globale de l'examen final correspond à la moyenne (pondérée) des notes des épreuves d'examen. Elle est arrondie à la première décimale.

6.3 Notation

Les prestations des candidats sont évaluées par des notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4 désignent des prestations suffisantes. Hormis les demi-notes, les notes intermédiaires ne sont pas admises.

6.4 Conditions de réussite de l'examen final et de l'octroi du brevet

6.41 L'examen final spécialisation décoration et conception est réussi lorsque:

- a) la note pour chacun des 6 modules clé est au moins de 4;
- b) la note de 4 au moins est obtenue pour 13 des 15 autres certificats de compétences, sans aucune note inférieure à 3;
- c) la note de 4 au moins est obtenue comme moyenne globale de l'examen final.

L'examen final spécialisation responsable d'exploitation est réussi lorsque:

- a) la note pour chacun des 5 modules clé est au moins de 4;
- b) la note de 4 au moins est obtenue pour 12 des 14 autres certificats de compétences, sans aucune note inférieure à 3;
- c) la note de 4 au moins est obtenue comme moyenne globale de l'examen final.

6.42 L'examen final est considéré comme non réussi si le candidat:

- a) ne se désiste pas à temps;
- b) ne se présente pas à l'examen et ne donne pas de raison valable;
- c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
- d) est exclu de l'examen.

6.43 La commission AQ décide de la réussite de l'examen final uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le brevet fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.

6.44 La commission AQ établit un certificat d'examen final pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:

- a) la validation des certificats de module requis ou des attestations d'équivalence;
- b) les notes des différentes épreuves d'examen et la note globale de l'examen final;
- c) la mention de réussite ou d'échec de l'examen final;
- d) les voies de droit, si le brevet est refusé.

6.5 Répétition

6.51 Le candidat qui échoue à l'examen final est autorisé à le repasser à deux reprises.

6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.

6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen final s'appliquent également aux examens répétés.

6.54 Le candidat ou la candidate qui échoue à l'examen de validation des modules est autorisé à repasser deux fois cet examen. En cas d'échec, après la deuxième tentative, le module complet doit être suivi.

7 BREVET, TITRE ET PROCÉDURE

7.1 Titre et publication

7.11 Le brevet fédéral est délivré par l'OFFT à la demande de la commission AQ et porte la signature de la direction de l'OFFT et du président de la commission AQ.

7.12 Les titulaires du brevet fédéral, spécialisation décoration et conception sont autorisés à porter le titre protégé de:

- **Contremaître peintre, option décoration et conception avec brevet fédéral**
- **Projektleiter/in Farbe Fachrichtung Dekoration und Gestaltung mit eidgenössischem Fachausweis**
- **Capo progetto pittura Ramo decorazione e creazione con attestato professionale federale**

La traduction anglaise recommandée est Project Manager with Advanced Federal Certificate of Higher Vocational Education and Training.

Les titulaires du brevet fédéral, responsable d'exploitation, sont autorisés à porter le titre protégé de :

- **Contremaître peintre, option responsable d'exploitation avec brevet fédéral**
- **Projektleiter/in Farbe Fachrichtung Betriebsleitung mit eidgenössischem Fachausweis**
- **Capo progetto pittura ramo gestione aziendale con attestato professionale federale**

La traduction anglaise recommandée est Project Manager with Advanced Federal Certificate of Higher Vocational Education and Training.

7.13 Les noms des titulaires du brevet sont inscrits dans un registre tenu par l'OFFT.

7.2 Retrait du brevet

7.21 L'OFFT peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.

7.22 La décision de l'OFFT peut être déférée dans les 30 jours qui suivent sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de droit

7.31 Les décisions de la commission AQ concernant la non-admission à l'examen final ou le refus du brevet peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'OFFT dans les 30 jours qui suivent leur notification. Le recours doit comporter les conclusions et les motifs du recours.

7.32 L'OFFT statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8 COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

- 8.1 Sur proposition de la commission AQ, l'organe responsable fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission AQ et aux experts.
- 8.2 L'organe responsable assume les frais d'examen s'ils ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale et d'autres ressources.
- 8.3 Conformément aux directives, la commission AQ remet à l'OFFT un compte de résultats détaillés au terme de l'examen. Sur cette base, l'OFFT définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

9 DISPOSITIONS FINALES

9.1 Dispositions transitoires

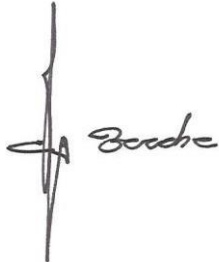
Les premiers modules et les premiers examens de validation des compétences en vertu du présent Règlement d'examen seront organisés durant le semestre d'hiver 2009-2010.

9.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par l'OFFT.

10 ADOPTION DU RÈGLEMENT

Sion, le 11 décembre 2008



M. André Buache,
Président
Fédération suisse romande des entreprises de plâtrerie-peinture (FREPP)

M. Alfons P. Kaufmann
Président
Association suisse des entrepreneurs plâtriers-peintres (SMGV)

Le présent règlement d'examen est approuvé. (Version allemande déposée fait foi)

Berne, 11 décembre 2008

Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie
La directrice

Ursula Renold



Directives

Concernant l'examen professionnel supérieur de

Contremaître peintre spécialisation décoration et conception

et

Contremaître peintre spécialisation responsable d'exploitation

Janvier 2012
(modulaire avec examen final)

1. Généralités

L'ensemble du perfectionnement de la formation professionnelle de peintre comprend les phases suivantes:

Quatre (4) niveaux internes à l'association:

- Peintre de finitions SMGV/FREPP	6 modules
- Tapissier/ère SMGV/FREPP	5 modules
- Peintre au pistolet SMGV/FREPP	5 modules
- Chef/fe de chantier SMGV/FREPP	8 modules

Deux (2) niveaux reconnus par la Confédération:

Examen professionnel de contremaître peintre:

- spécialisation responsable d'exploitation	19 modules
- spécialisation décoration et conception	21 modules

Examen professionnel supérieur

- Maître peintre	32 modules
------------------	------------

La nouvelle offre de formation continue comprend en tout 32 modules, les connaissances équivalentes touchant la formation en économie d'entreprise pouvant être également acquises à l'extérieur de l'offre de la FREPP, la commission AQ statuant sur la question de l'équivalence. L'offre faite par l'IFCAM (Berne) est recommandée en premier lieu.

La participation à la formation par modules est en principe libre. L'acquisition du titre octroyé par l'Association ainsi que les certificats de la Confédération requièrent l'obtention préalable d'un certificat de capacité de peintre ou d'un métier apparenté. Le problème de la reconnaissance de formations acquises ailleurs aux termes des articles 9 de la LFPr et 4 de l'OFPr n'est pas résolu.

Les ordonnances concernant les examens professionnels et les examens professionnels fédéraux prévoient toutes la tenue d'examens finaux permettant de restituer de manière optimale le savoir acquis sous la forme d'un travail de brevet. Les examens finaux ne comprennent pas d'examens pratiques.

La Commission AQ prévoit des examens portant sur les modules individuels sous la forme d'évaluations pratiques et théoriques des compétences. Ces modules sont définis par cette commission.

2. Définition

Le procédé de qualification pour l'obtention du brevet fédéral de contremaître peintre spécialisation décoration et conception et contremaître peintre spécialisation responsable d'exploitation est sous la haute surveillance de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT).

Sont désignés prestataires les institutions qui offrent les modules et certificats de compétence. Les prestataires et les modules doivent être accrédités auprès de la SMGV ou la FREPP. La procédure d'accréditation se déroule selon les prescriptions de la Commission AQ.

L'attribution des certificats de compétence est stipulée dans les directives sur l'attribution des certificats de compétence et l'évaluation de l'équivalence.

3. Conception modulaire

Le brevet fédéral de contremaître peintre spécialisation décoration et conception et de contremaître peintre responsable d'exploitation peut être acquis par toutes les personnes qui justifient l'obtention des certificats des modules requis au sens du paragraphe 7, sont admises à l'examen professionnel de contremaître peintre avec brevet fédéral spécialisation décoration et conception et contremaître peintre avec brevet fédéral responsable d'exploitation et le réussissent.

Sont considérés comme acquis les modules requis assortis d'un certificat de compétence.

Dans certains cas, les certificats de compétences requis peuvent être remplacés par des attestations d'équivalence.

4. Commission d'assurance-qualité (commission AQ) et experts des examens

Une commission d'assurance-qualité (commission AQ) nommée par le comité central de la SMGV et de la FREPP pour une période de trois ans, se charge de l'organisation de l'examen de contremaître peintre spécialisations décoration et conception et responsable d'exploitation.

L'élection d'experts spécialisés supplémentaires est confiée à la Commission AQ.

5.1 Conception et contenu de l'examen professionnel de contremaître peintre spécialisation décoration et conception

L'examen professionnel de contremaître peintre spécialisation décoration et conception se présente comme suit:

Épreuve	Mode d'interrogation	Temps	Pondération
1 Travaux de brevet	écrit	Élaboré préalablement	50 %
2 Présentation du brevet	Oral	0.5 h	20 %
3 Entretien professionnel	Oral	1 h	30 %
TOTAL		1,5 h	100 %

5.2 Conception et contenu de l'examen professionnel de contremaître peintre spécialisation responsable d'exploitation

L'examen professionnel de contremaître peintre spécialisation responsable d'exploitation se présente comme suit:

Épreuve	Mode d'interrogation	Temps	Pondération
1 Travaux de brevet	écrit	Élaboré préalablement	50 %
2 Présentation du brevet	Oral	0.5 h	20 %
3 Entretien professionnel	Oral	1 h	30 %
TOTAL		1,5 h	100 %

6. Épreuves de l'examen professionnel de contremaître peintre spécialisation décoration et conception/contremaître peintre spécialisation responsable d'exploitation

Travail de brevet:

Avec un travail de brevet, les candidats prouvent leurs aptitudes à effectuer un travail important d'utilité réelle pour une entreprise de peinture. Au cours d'une présentation, le candidat ou la candidate présente son travail de brevet et répond, au cours d'un entretien professionnel, aux questions des experts.

Conditions de réussite de l'examen professionnel selon le système modulaire:

L'examen professionnel est réussi si la note finale du travail de brevet (voir règlement d'examen professionnel, paragraphe 6.41) est supérieure ou égale à 4.

7.1 Certificats de module nécessaires pour l'admission à l'examen professionnel de contremaître peintre spécialisation décoration et conception

(Les qualifications partielles, leur classification, les objectifs d'apprentissage, les programmes de cours ainsi que les certifications de compétence sont consignés dans un dossier des modules séparé et sur le site Internet www.smgv.ch et www.frepp.ch.)

Cours théoriques

M-T1	Technique d'exploitation et sécurité au travail	
M-T2	Connaissances des matériaux I	
M-T3	Connaissances des matériaux II	(module clé)
M-T4	Environnement	
M-T5	Physique et chimie du bâtiment I	
M-T8	Métrés	
M-T10	Préparation du travail et logistique du chantier	(module clé)
M-T11	Technique d'apprentissage, communication	

Cours pratiques

M-P1	Travaux d'application et de retouche I	
M-P3	Pose de papier peint et revêtement I	
M-P7	Techniques décoratives I	
M-P8	Techniques décoratives II	
M-P9	Techniques décoratives III	(module clé)

Conception

M-G1	Optique et théorie des s	
M-G2	Coloration I	
M-G3	Coloration II	(module clé)
M-G4	Voir et représenter	
M-G5	Caractères et ornements	

Économie d'entreprise

M-W9	Technique de vente et marketing	(module clé)
------	---------------------------------	--------------

Sont désignés modules clés, ceux dans lesquels les experts de la commission AQ examinent les compétences ou accompagnent l'examen.

7.2 Certificats de module nécessaires pour l'admission à l'examen professionnel de contremaître peintre spécialisation responsable d'exploitation

(Les qualifications partielles, leur classification, les objectifs d'apprentissage, les programmes de cours ainsi que les certifications de compétence sont consignés dans un dossier des modules séparé et sur le site Internet www.smgv.com et www.frepp.ch.)

Cours théoriques

M-T1	Technique d'exploitation et sécurité au travail	
M-T2	Connaissances des matériaux I	
M-T3	Connaissances des matériaux II	(module clé)
M-T4	Environnement	
M-T5	Physique et chimie du bâtiment I	
M-T6	Physique et chimie du bâtiment II	(module clé)
M-T7	Utilisation des matériaux	
M-T8	Métrés	
M-T9	Contrat d'entreprise et normes	
M-T10	Préparation du travail et logistique du chantier	(module clé)
M-T11	Technique d'apprentissage, communication	

Cours pratiques

M-P1	Travaux d'application et de retouche I
M-P3	Pose de papier peint et revêtement I
M-P5	Peinture au pistolet I
M-P7	Techniques de décoration I

Conception

M-G1	Aspect, décoration et théorie des couleurs
------	--

Économie d'entreprise

M-W1	Conduite du personnel	
M-W5	Calcul des prix I et économie d'entreprise	(module clé)
M-W9	Technique de vente et marketing	(module clé)

Sont désignés modules clés, ceux dans lesquels les experts de la commission AQ examinent les compétences ou accompagnent l'examen.

8. Prestataires de modules

Les prestataires de modules accrédités par la SMGV et la FREPP peuvent offrir des modules avec certificats de compétence.

Les prestataires doivent reconnaître sans aucune restriction la commission AQ et les dispositions de l'article 2 du règlement sur l'examen professionnel supérieur.

9. Exécution

Les directives de la SMGV et de la FREPP sont applicables pour l'octroi des certificats de compétence.

La nature, la durée et les dates de chaque certificat de compétence sont stipulées dans les directives de la commission AQ.

L'examen des capacités de module a lieu, en règle générale, à la fin de chaque module. Dans sa conception, il considère les objectifs d'apprentissage formulés dans chaque module. Les certificats de compétence ne sont pas publics.

Quant à l'examen final, celui-ci est fondé sur le règlement de l'examen de contremaître peintre spécialisation décoration et conception du 26 septembre 2008 et sur le règlement de l'examen de contremaître peintre spécialisation responsable d'exploitation du 11 décembre 2008.

10. Procédure d'inscription et d'admission

Inscription

L'inscription doit se faire conformément au paragraphe 3.2 du règlement sur l'examen professionnel. Les inscriptions incomplètes ou tardives ne peuvent pas être prises en considération. Il est donc impératif de se procurer à temps les documents nécessaires. Les délais d'inscription sont publiés dans les organes officiels de l'institution responsable. Ils sont impératifs et fixés chaque fois 2 mois avant l'examen. En cas de doute, le secrétariat des examens renseigne volontiers.

Admission

La commission des examens décide quant à l'admission ou le refus d'un candidat. Elle se base, à cet effet, sur le paragraphe 3.3 du règlement d'examen. Les documents d'inscription constituent la base de la décision d'admission.

Frais d'examen

Chaque candidat ou candidate doit, dans les 30 jours qui suivent la décision d'admission, verser au secrétariat compétent l'émolument d'examen. En cas de désistement du candidat, les paragraphes 3.4 et 4.2 du règlement d'examen sont applicables.

Voies de droit et de recours

Si la commission AQ refuse l'octroi du certificat, il est possible de consulter le dossier. Sur demande et dans les délais impartis, les candidats et candidates en échec ont accès aux résultats des examens avec des membres de la commission AQ. Il est recommandé d'utiliser cette disposition avant de déposer un recours. Il est ainsi possible d'obtenir davantage de clarté sur les insuffisances dans les différentes disciplines ainsi que sur les critères d'examen des expertes et des experts. Cette disposition sert toutefois également à la formation personnelle puisque de telles consultations du dossier établissent les lacunes et les insuffisances apparues en théorie et en pratique. Quant au droit de recours formel, les chiffres 7.31 et 7.32 du règlement d'examen professionnel supérieur sont applicables.

11. Organisation / organe responsable

Les institutions suivantes constituent l'organe responsable:

SMGV Der Schweizerische Maler- und Gipserunternehmer-Verband
Grindelstrasse 2, 8304 Wallisellen

FREPP Fédération suisse romande des entreprises de plâtrerie-peinture
Rue de la Dent-Blanche 8, 1950 Sion

Secrétariat de la commission d'examen:

FREPP
Fédération suisse romande des entreprises de plâtrerie-peinture
Rue de la Dent-Blanche 8
1950 Sion
T 027 322 52 60

Sion, le 11 décembre 2008